



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2025-0024 du 01/04/2025**

**Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains (siret : 25740097800017)**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2023-0103 du 22 décembre 2023, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2025 relatif à l'inspection de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains du 20 février 2025,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 27 février 2025 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire engagée le 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que sur la ligne 1 de l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, en fonctionnement lors de la visite d'inspection du 20 février 2025, l'étalonnage des équipements de mesure en continu des composés organiques, prévu par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, n'a pas été réalisé de façon satisfaisante et que les résultats de ces analyseurs ne peuvent être considérés comme valides,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0103 du 22 décembre 2023 en faisant réaliser, sous un délai de trois mois, un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de la ligne 1 au moyen de mesures parallèles effectuées selon les modalités prescrites par ce même article.

Cet étalonnage comprendra :

- les prestations de l'organisme accrédité prescrites par l'article précité,
- le cas échéant, les réparations des matériels défectueux nécessaires à l'établissement, pour chacun d'eux, d'une fonction d'étalonnage applicable,
- la programmation de chacune des courbes d'étalonnage ainsi déterminées dans la chaîne de mesure établissant les valeurs de concentrations dans les rejets, dans les conditions prescrites par l'article 3.5.2 et l'annexe 3 de l'arrêté précité.

### **Article 2**

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE).

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité, prévue par l'article R 181-50 du code de l'environnement :

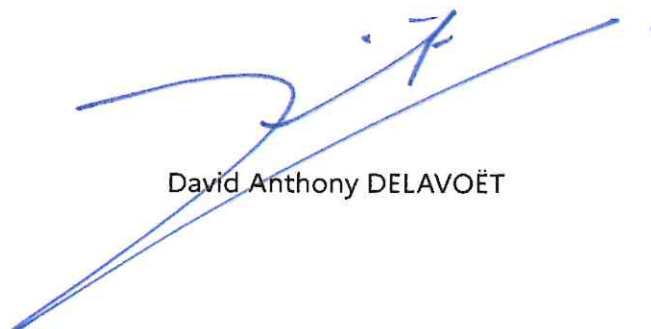
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Thonon-les-Bains et au sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'A' and 'DELAVOËT'.

David Anthony DELAVOËT